

DÉCISION MOTIVÉE 17.036 DU COLLÈGE DES MEDIATEURS AERIENS

CM/T/PHT/FR/2022-03/17.036/1^{er} mars 2022

CONCERNE : DEMANDE DE RÉALISATION PAR LES AUTORITÉS FÉDÉRALES ET/OU RÉGIONALES COMPÉTENTES D'ÉTUDES ANALYTIQUES, ÉPIDÉMIOLOGIQUES ET/OU SCIENTIFIQUES CLAIRES ET COMPLÈTES SUR L'IMPACT EN TERME DE SANTÉ, DE MALADIES, DE TROUBLES DU SOMMEIL DE L'ACTIVITÉ AÉROPORTUAIRE DE JOUR ET DE NUIT AUTOUR DE BRUXELLES-NATIONAL

Nous soussignés membres du Collège des Médiateurs aériens : **Philippe TOUWAIDE** – Directeur du Service de Médiation et Médiateur Aérien du Gouvernement Fédéral; **Juan TORCK** – Médiateur-adjoint et **Alexandre de SPIRLET** – Médiateur-adjoint en présence des Mesdames **Aurélie DUPONT**, **Mona OUNIS** et **Emily DELBAER** assurant le secrétariat ; réunis en séance collégiale des Médiateurs Aériens en date du 1^{er} mars 2022 rendons l'avis suivant dans le cadre du dossier en question et formulons la présente recommandation à :

- Ministre de la Mobilité du Gouvernement Fédéral
- Ministre de la Santé du Gouvernement Fédéral
- Ministre de la Santé du Gouvernement régional flamand
- Ministre de la Santé du Gouvernement régional wallon
- Ministre de la Santé de la Commission Communautaire française (COCOF)
- Ministre de la Santé de la Vlaamse Gemeenschap Commissie (VGC)
- Ministre de l'Environnement du Gouvernement Fédéral
- Ministre de l'Environnement du Gouvernement régional flamand
- Ministre de l'Environnement du Gouvernement régional wallon
- Ministre de l'Environnement du Gouvernement régional bruxellois

Vu la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne, notamment l'article 5 § 1 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1954 réglementant la navigation aérienne, et en particulier les articles 2 § 2, 43 § 2 et 44 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 2002 portant création d'un Service de Médiation pour l'Aéroport de Bruxelles-National ;

Vu la loi du 28 avril 2010 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 2 août 1963 relative à l'emploi des langues en matière administrative ;

1

Décision motivée 17.036 du Collège des Médiateurs Aériens

Vu la loi du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2004 relatif à la gestion des nuisances sonores à l'Aéroport de Bruxelles-National ;

Vu article 5 § 1^{er} de la loi spéciale du 8 août 1980 ;

Vu l'article 23 de la Constitution belge du 7 février 1831 ;

EXPOSÉ DU DOSSIER :

Attendu que le Service de Médiation organise des conférences vidéos thème par thème ou sujet par sujet dans le cadre de ses missions de diffusion des informations sur les trajectoires suivies par les avions utilisant l'Aéroport de Bruxelles-National ;

Considérant que lors de la séance du jeudi 23 décembre 2021, un participant, cardiologue de profession, a longuement développé les maladies liées aux troubles du sommeil et leur impact sur la santé, regrettant que l'aspect du coût des survols sur la sécurité sociale et les frais médicaux et d'hospitalisation n'ait jamais vraiment été pris en compte lors des choix d'établir de nouveaux schémas d'utilisation de pistes ou de corridors de survol ;

Considérant que lors de la séance du jeudi 24 février 2022 plusieurs participants ont demandé avec insistance que des études soient réalisées quant aux effets des survols d'avions sur la santé, le sommeil, les troubles et autres maladies qui pourraient survenir ;

Attendu que cette problématique n'est pas définie comme relevant des compétences attribuées au Médiateur pour le Transport Aérien ;

Considérant que ni l'arrêté royal du 15 mars 2002 ni la loi du 28 avril 2010 ne font allusion aux effets collatéraux des survols sur la santé, le sommeil ou les maladies qui pourraient survenir ;

Attendu que la deuxième réforme de l'État a, en 1980, prévu le transfert de compétences relatives à la santé de l'État central à d'autres niveaux de pouvoir. Toutefois, c'est finalement la piste d'une communautarisation des matières personnalisables qui a été retenue, actée dans la Constitution. Plus spécifiquement, l'article 5, § 1^{er} de la loi spéciale du 8 août 1980 a listé ces matières personnalisables :

« I. En ce qui concerne la politique de santé :

- 1° la politique de dispensation de soins dans et au dehors des institutions de soins, avec certaines exceptions
- 2° l'éducation sanitaire ainsi que les activités et services de médecine préventive, à l'exception des mesures prophylactiques nationales. » ;

Considérant que l'État Fédéral et les entités fédérées cumulent certaines attributions, en ce qui les concernent et toutes choses égales par ailleurs, en matière de santé, d'études épidémiologiques et d'analyses des situations vécues en terme d'exposition à des activités pouvant porter atteinte à la santé ;

Attendu que cette problématique concerne également l'aspect environnemental des communes survolées ;

Attendu qu'une étude a été présentée le 11 juin 2004 par le professeur de la VUB et RUG Lieven Annemans : « RECHERCHE DE L'IMPACT SUR LA VIABILITÉ DE L'ENVIRONNEMENT SUITE A UNE EXTENSION EVENTUELLE DES ACTIVITES DU HUB DE LA SOCIÉTÉ DE COURRIER DHL A L'AEROPORT DE ZAVENTEM (BRUXELLES-NATIONAL) 11 juin 2004 » ;

Considérant que cette étude analyse l'impact des vols de nuit sur le sommeil : « L'impact de bruits forts pendant le sommeil durant le repos nocturne fait l'objet de nombreuses recherches. Néanmoins, il reste difficile d'estimer qualitativement l'ampleur des troubles du sommeil et les effets qui en découlent. Diverses raisons peuvent être invoquées à cet égard. Dans cette revue de l'état actuel des connaissances, elles seront discutées en détail. Néanmoins, de manière pragmatique, on choisira un certain nombre de relations quantité-effets qui permettent d'estimer l'ampleur de l'impact. À cet égard, on peut se référer au principe dit de précaution qui stipule qu'en cas de connaissance incertaine ou imprécise d'un impact, il est préférable d'adopter l'approche la plus défavorable. L'histoire a montré à maintes reprises qu'un impact sur le développement durable ou la qualité de vie n'est déterminé qu'à un stade tardif, lorsque l'inversion d'une tendance est devenue très difficile. » ;

Attendu qu'en avril 2012 le Professeur Lieven Annemans (Vrije Universiteit Brussel et Université de Gand) a publié diverses thèses : « Les conséquences graves pour la santé sont prouvées scientifiquement, avec parfois même des affections cardiovasculaires fatales pour conséquence. Cette concentration des survols n'est pas uniquement à l'origine de nuisances, mais également de dommages sévères pour la santé. En tant qu'économiste de la santé, j'étudie les conséquences économiques des effets négatifs sur la santé. J'habite à proximité d'une région touchée et je suis de près la problématique de la concentration des avions depuis des années. Sur la base de données récentes provenant de collègues de Cologne et de Zürich, j'en suis arrivé à des conclusions inquiétantes : dans de telles zones de concentration, le risque de maladies cardiovasculaires augmente significativement. Nos calculs montrent que 20 à 80 cas supplémentaires de maladies cardiovasculaires sont chaque année provoqués dans le « Noordrand » et l'« Oostrand », dont 5 à 20 présentant des conséquences fatales. Dans ces calculs, nous ne tenons même pas compte des vols de nuit. Ces décès ne font pas la une des journaux, mais ils existent bel et bien. De plus, les problèmes de santé qui sont surtout dus à une fréquence de survol trop élevée appartiendraient au passé. Mais ce sont également les autorités de l'aéroport et nos responsables politiques qui devraient se rendre compte qu'ils mettent à mal l'avenir de l'aéroport en ne prenant pas le problème à bras le corps. » ;

Considérant que lors d'autres rencontres et réunions spécifiques aux survols depuis Bruxelles-National, des mandataires communaux, des Bourgmestres, des représentants d'associations et de comités dûment constitués avec personnalité juridique ont toujours demandé la réalisation d'études scientifiques sur l'impact des vols de jour et des vols de nuit sur la santé, les maladies cardio-vasculaires et les troubles du sommeil ;

Vu l'article 23 de la Constitution belge du 7 février 1831, dans sa version coordonnée du 17 février 1994 :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.
à cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

- 2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;
- 4° le droit à la protection d'un environnement sain. » ;

Attendu que ces nombreuses demandes sont légitimes, même si elles dépassent le cadre de nos missions, d'autant que ces droits sont garantis par la Constitution ;

Considérant qu'il ne peut être nié que les survols génèrent une pollution qui est à la fois atmosphérique et acoustique et que ces survols ont un impact sur l'environnement, le sommeil et la santé des personnes survolées ;

Considérant qu'une bonne administration et une saine gestion des missions dévolues à un Médiateur Fédéral sont d'assurer le suivi correct des demandes, de transmettre les dossiers en cours en adressant les demandes recevables aux bonnes autorités ;

Vu l'exposé oral fait en séance devant le Collège des Médiateurs ;

DÉCISION MOTIVÉE DU COLLÈGE DES MÉDIATEURS :

Pour ces motifs, le Collège des Médiateurs, à l'unanimité émet l'avis suivant :

- **Article 1 :** il est demandé aux Ministres compétents en matière de santé, ainsi qu'aux Ministres compétents en matière d'environnement de se concerter pour réaliser une étude épidémiologique complète sur les effets des survols de jour et de nuit depuis l'Aéroport de Bruxelles-National sur la santé, le sommeil et les maladies et leur impact sur les budgets en terme de soins de santé ;
- **Article 2 :** une expédition de la présente décision motivée du Collège des Médiateurs sera transmise au Ministre de la Mobilité du Gouvernement Fédéral, au Ministre de la Santé du Gouvernement Fédéral, au Ministre de la Santé du Gouvernement régional flamand, au Ministre de la Santé du Gouvernement régional wallon, au Ministre de la Santé de la Commission Communautaire française (COCOF), au Ministre de la Santé de la Vlaamse Gemeenschap Commissie (VGC), au Ministre de l'Environnement du Gouvernement Fédéral, au Ministre de l'Environnement du Gouvernement régional flamand, au Ministre de l'Environnement du Gouvernement régional wallon et au Ministre de l'Environnement du Gouvernement régional bruxellois.

Ainsi donné à Bruxelles le mardi 1^{er} mars 2022, le Collège des Médiateurs, estimant de ce fait avoir agi et répondu à ses missions légales par cet avis motivé qui le décharge de toute responsabilité.

Par le Collège des Médiateurs, les soussignés :

Philippe TOUWAIDE

Licencié en Droit Aérien
Directeur du Service Fédéral de Médiation
Médiateur Aérien du Gouvernement Fédéral

Juan TORCK

Médiateur-adjoint
Détaché de skeyes

Alexandre de SPIRLET

Médiateur-adjoint
Détaché de skeyes

Emily DELBAER

Assistante de Direction
Détachée de skeyes

Mona OUNIS

Assistante de Direction
Détachée de skeyes

Aurélié DUPONT

Assistante de Direction
Détachée de skeyes

Décision motivée 17.036 du Collège des Médiateurs Aériens

5